

Contrat d'achat d'investissement N°

[référence de la SOCIETE]

Entre



.
. .
. .
. .

représentée par les personnes dûment autorisées telles que désignées sur la page de signature du présent CONTRAT,

Ci-après dénommée la "**SOCIETE**" et dans l'Annexe 17 du CONTRAT, dénommée l' "**ACHETEUR**" »,

d'une part,

Et



.
. .
. .
. .

représentée par la(es) personne(s) dûment autorisée(s) telles que désignée(s) sur la page de signature du présent CONTRAT,

Ci-après dénommée le "**CONTRACTANT**"

d'autre part,

La SOCIETE et le CONTRACTANT seront ci-après dénommés individuellement la "PARTIE" et collectivement les "PARTIES".

Adresse de facturation de la SOCIETE:

Chaque facture du CONTRACTANT devra être transmise en trois (3) exemplaires à l'adresse suivante :



Adresse de livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à la SOCIETE :



PREAMBULE

La SOCIETE est spécialisée dans la fabrication, la transformation et/ou la commercialisation de produits en acier.

Eu égard au savoir-faire, aux connaissances, à la technologie et à l'expérience que le CONTRACTANT a développé en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ainsi qu'à tous les moyens que le CONTRACTANT déclare être prêt à affecter à l'exécution appropriée et dans les délais impartis de toutes les obligations lui incombant au titre

du CONTRAT, la SOCIETE souhaite conclure un contrat avec le CONTRACTANT pour la livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS tels que décrits de manière plus détaillée à l'article 1 ci-après.

Les PARTIES ont discuté les termes et conditions applicables à la livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et ont décidé de conclure le présent CONTRAT.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

1 – Objet de la fourniture

1.1. SITE concerné

Le SITE où les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS doivent être montés et livrés est:



En conséquence, les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sont à livrer par le CONTRACTANT, conformément aux INCOTERMS, DDP déchargé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

1.2. Etendue des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à fournir

L'objet du présent CONTRAT est de définir les termes et conditions applicables à l'ensemble (i) de la vente et de la livraison sur SITE par le CONTRACTANT des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et (ii) des obligations du CONTRACTANT telles que définies dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA SOCIETE (jointes en annexe 1 aux présentes) et résumées ci-après :



Les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS devront être conçus et montés de manière à assurer leur fonctionnement et leur maintenance sûrs, efficaces et économiques.

A ce titre, le CONTRACTANT devra utiliser des équipements et matériaux de fonctionnement standards, disponibles sur le marché et ne nécessitant qu'une faible maintenance chaque fois que cela sera possible.

2 – Prix

2.1. Détermination du PRIX CONTRACTUEL

Le prix pour la vente et la livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS conformément au CONTRAT (ci-après le "PRIX CONTRACTUEL") est composé comme décrit ci-dessous.

Le PRIX CONTRACTUEL inclut la livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS tels que définis à l'article 1.2 ci-dessus ainsi que tous les éléments précisés à la Clause 5.2 des CONDITIONS GENERALES, et en particulier les DEVELOPPEMENTS et le transfert à la SOCIETE, ou conformément aux dispositions des CONDITIONS GENERALES l'octroi d'une ou plusieurs licence(s) d'utilisation, des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs aux DEVELOPPEMENTS, aux matériaux et outils spécifiques, aux LOGICIELS SPECIFIQUES, aux LOGICIELS STANDARDS et/ou aux LOGICIELS DU CONTRACTANT tels que précisés à l'annexe 12 (« LOGICIELS STANDARDS, LOGICIELS DU CONTRACTANT et LOGICIELS SPECIFIQUES ») ci-jointe.

2.1.1. Part fixe du PRIX CONTRACTUEL

La part fixe du PRIX CONTRACTUEL est entendue et convenue comme étant la somme forfaitaire de

EUR net: ▶

Euros net: ▶

La part fixe du PRIX CONTRACTUEL est déterminée, ferme, non susceptible de révision et toutes taxes comprises (à l'exception de la TVA) pour tous les travaux, prestations de services et/ou fournitures à effectuer en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ainsi que pour l'obtention des résultats et performances attendus par la SOCIETE.

La part fixe du PRIX CONTRACTUEL inclut en particulier tous les frais exposés par le CONTRACTANT au titre de la fourniture des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ainsi que tous les éléments visés à l'article 2.1 ci-dessus.

2.1.2. Part variable du PRIX CONTRACTUEL reposant sur des Quantités Présumées

Lorsqu'il est précisé à l'article 1.2 ci-dessus que certains éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à fournir par le CONTRACTANT au titre du CONTRAT ne peuvent pas être livrés pour des quantités et/ou des volumes précisément et définitivement fixés par les PARTIES au plus tard lors de la signature du CONTRAT, lesdits éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS seront à livrer sous des "Quantités Présumées", pour les prix unitaires fermes fixés et conformément aux conditions agréées entre les PARTIES à l'annexe 6 (« Quantités Présumées »).

2.2. Conditions de paiement

Le PRIX CONTRACTUEL devra être payé par la SOCIETE en plusieurs termes de paiement tels que précisés dans le calendrier joint à l'annexe 3 (« Termes de Paiement »), après la bonne réalisation dans les délais convenus des événements contractuels tels que définis à ladite annexe 3.

2.3. Garanties bancaires

Le CONTRACTANT s'engage expressément à fournir à la SOCIETE toutes les garanties bancaires requises à l'annexe 3 (« Termes de Paiement ») ci-jointe, conformes aux modèles applicables joints à l'annexe 10 (« Garanties bancaires »).

La SOCIETE sera en droit de rejeter toute garantie bancaire et/ou documents y afférents qui ne respectera(en)t pas entièrement les modèles susmentionnés. En pareil cas, lesdits documents ne pourront pas être considérés comme des garanties bancaires propres à libérer un paiement ou un terme de paiement.

2.4. Certificats exigés en vertu des LOIS.

Le CONTRACTANT s'engage à fournir à la SOCIETE, de sa propre initiative et conformément aux périodicités requises par les LOIS applicables, et en tout état de cause à bref délai à la demande de la SOCIETE, tout certificat et/ou attestation conformes exigés par les LOIS applicables, tout particulièrement en matière de fiscalité, de droit du travail et de contributions sociales.

L'absence de fourniture de tels documents à la date requise peut empêcher la réception de l'évènement contractuel qui suit la date de constatation de ce manquement, tel que figurant dans le calendrier établi à l'annexe 3 (« Termes de paiement »), et/ou entraîner des retenues de paiement.

3 – Date effective d'entrée en vigueur du CONTRAT

Sauf disposition expresse contraire, le CONTRAT entrera en vigueur à la DATE ZERO telle que précisée pour le premier événement contractuel de la liste jointe en l'annexe 3 (« Termes de Paiement »).

4 – Documents contractuels

Le CONTRAT devra être exécuté conformément aux termes et conditions qu'il définit, en ce inclus ses annexes telles que listées ci-dessous, qui font partie intégrante du CONTRAT.

Tout particulièrement, le présent CONTRAT intègre expressément les termes des CONDITIONS GENERALES telles qu'acceptées par le CONTRACTANT (Cf. annexe 17 du CONTRAT) et tous les termes utilisés en majuscules dans le



cadre des présentes auront la même signification que dans les CONDITIONS GENERALES, à moins qu'une définition expresse ne leur soit donnée dans le CONTRAT.

Annexes :

- **A 1 :** SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA SOCIETE (en ce inclus les TESTS et performances des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS)
- **A 2 :** CALENDRIER CONTRACTUEL
- **A 3 :** Termes de paiement
- **A 4 :** Ventilation du prix des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS
- **A 5 :** Liste des prix unitaires applicables aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS
- **A 6 :** Quantités Présumées
- **A 7 :** Règles de sécurité
 - 7.1 - Règles générales du Groupe et/ou de la SOCIETE en matière de sécurité*
 - 7.2 - Règles particulières du SITE concerné en matière de sécurité*
- **A 8 :** Règles en matière d'environnement
 - 8.1 - Règles générales du Groupe et/ou de la SOCIETE en matière d'environnement*
 - 8.2 - Règles particulières du SITE concerné en matière d'environnement*
- **A 9 :** Description des couvertures d'assurance
- **A 10 :** Modèles de garantie bancaire
 - 10.1 - Modèle de garantie de bonne fin*
 - 10.2 - Modèle de garantie bancaire à première demande*
- **A 11 :** Période(s) de garantie spécifique(s) (dérogatoires aux CONDITIONS GENERALES)
- **A 12 :** LOGICIELS STANDARDS, LOGICIELS DU CONTRACTANT et LOGICIELS SPECIFIQUES
 - 12.1 - LOGICIELS STANDARDS*
 - 12.2 - LOGICIELS DU CONTRACTANT*
 - 12.3 - LOGICIELS SPECIFIQUES*
- **A 13 :** Liste des pièces détachées
- **A 14 :** Liste des pièces d'usure ordinaire et des consommables
- **A 15 :** Liste des sous-traitants autorisés
- **A 16 :** Liste des outils et matériaux mis à la disposition du CONTRACTANT par la SOCIETE
- **A 17 :** GCCP - CONDITIONS GENERALES D'ACHATS D'INVESTISSEMENT telles qu'acceptées par le CONTRACTANT dans le formulaire d'acceptation (AF) daté du ►
- **A 18 :** OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT
- **A 19 :** Certificats établis par les autorités compétentes, eu égard à :
 - 19.1 - Aspects fiscaux*
 - 19.2 - Aspects sociaux*
 - 19.3 - Autres aspects*

Si l'une quelconque des annexes listées ci-dessus est expressément barrée et/ou indiquée comme étant « VOID » ou « NIHIL », elle devra être considérée comme non applicable dans son intégralité au titre du présent CONTRAT.

Le CONTRACTANT déclare connaître pleinement et en détails le contenu des annexes mentionnées ci-dessus et en particulier les CONDITIONS GENERALES que le CONTRACTANT a acceptées.

En cas de contradiction entre deux (ou plusieurs) annexes listées ci-dessus, les termes et conditions de l'annexe référencée par le plus petit numéro dans la liste ci-dessus prévaudra sur les dispositions concernées des autres annexes. En tout état de cause, les dispositions précisées au CONTRAT prévaudront sur les dispositions correspondantes des CONDITIONS GENERALES.

Le CONTRAT représente l'accord complet intervenu entre les PARTIES quant à son objet et annule et remplace toutes les négociations, déclarations ou accords antérieurs, intervenus sous forme écrite ou orale, et relatifs à son objet, qui ne seraient pas expressément repris aux présentes.

Toute modification ou amendement au CONTRAT, aux CONDITIONS GENERALES ou à l'une des annexes listée ci-dessus ne sera valable et ne liera les PARTIES qu'après avoir été expressément agréé(e) dans un écrit signé par les deux PARTIES.

5 – Délais et garanties (résumé des CONDITIONS GENERALES)

5.1. Délais et échéances

Sans préjudice des autres dispositions des CONDITIONS GENERALES, le CONTRACTANT s'engage à respecter intégralement le CALENDRIER CONTRACTUEL tel que défini à l'annexe 2 (« CALENDRIER CONTRACTUEL ») jointe au CONTRAT, toutes les dates et échéances définies dans le CALENDRIER CONTRACTUEL étant une condition substantielle et déterminante pour la SOCIETE de la conclusion du CONTRAT.

5.2. Garantie de conformité et d'obtention des résultats

Nonobstant les dispositions de la Clause 26.1 des CONDITIONS GENERALES, le CONTRACTANT garantit tout particulièrement que les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS seront conformes aux spécifications et exigences précisées au présent CONTRAT, en ce inclus la description technique des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS faite par le CONTRACTANT dans l'OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT (annexe 18).

6 – Pénalités contractuelles

6.1. Pénalités contractuelles pour retard

Si l'échéance contractuelle prévue pour un évènement contractuel tel que défini à l'annexe 3 (« Termes de Paiement ») n'est pas pleinement et correctement respectée par le CONTRACTANT dans les délais impartis, la SOCIETE sera en droit d'appliquer immédiatement des pénalités contractuelles de retard pour un montant **de ► %** du PRIX CONTRACTUEL total par ► JOUR/semaine de retard ► commencé(e)/entier (entière) et ce, jusqu'à l'atteinte du montant maximum **de ► 10 %** du PRIX CONTRACTUEL total.

L'application desdites pénalités contractuelles comme indemnisation de la SOCIETE pour le dommage subi au titre du retard cessera dès que le CONTRACTANT aura remédié audit retard.

Dans le cas où des pénalités contractuelles sont payées par le CONTRACTANT à la SOCIETE conformément aux dispositions qui précèdent, la SOCIETE ne pourra pas soulever d'autre réclamation en stricte relation avec ledit retard, sauf dans le cas où le retard global constaté au titre du CONTRAT devait conduire au dépassement du plafond maximum de pénalités de retard mentionné ci-dessus. En pareil cas, la SOCIETE sera en droit de recouvrer tous les autres droits et remèdes contre le CONTRACTANT prévus par les LOIS et/ou les CONDITIONS GENERALES.

Pour autant qu'une référence à "Pénalités Effaçables" (ou "PE") est expressément stipulée en face du ou des évènements concernés à l'annexe 3 (« Termes de Paiement ») ci-jointe, si le CONTRACTANT respecte pleinement la date de la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE ou de la RECEPTION PROVISOIRE telle que prévue à ladite annexe 3, le CONTRACTANT sera remboursé en tout ou partie des pénalités contractuelles pour retard déjà payées par le CONTRACTANT eu égard au retard qui a affecté l'obtention des évènements mentionnés ci-dessus, à la condition que et dans la mesure où la SOCIETE n'a pas souffert directement et/ou indirectement de pertes immédiates et/ou significatives découlant du retard susmentionné.

6.2. Pénalités pour non obtention des performances contractuelles

Dans le cas où des pénalités pour non atteinte des performances contractuelles au titre des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sont expressément prévus aux présentes, celles-ci devront être stipulées par performance contractuelle et définir à tout le moins :

- la ou les performances contractuelles attendues [ainsi que les moyens de les mesurer] ;
- les unités de mesure applicables ;
- les éventuelles limites de tolérance applicables ;

- les pénalités contractuelles applicables ;
- le cas échéant, la référence au « Make Good », étant précisé qu'en pareil cas, le CONTRACTANT devra mettre en œuvre toutes mesures et actions nécessaires ou appropriées afin d'atteindre à tout le moins les performances contractuelles minimales attendues.

Les pénalités pour non atteinte des performances contractuelles :

- (i) seront dues à la date de RECEPTION PROVISOIRE, dès lors qu'il est constaté qu'une ou plusieurs performances contractuelles n'ont pas été atteintes, et
- (ii) représenteront le seul remède de la SOCIETE en cas de non obtention par le CONTRACTANT desdites performances contractuelles, à la stricte exclusion des performances pour lesquelles le « Make Good » s'applique.

Nonobstant ce qui précède, si le CONTRACTANT obtient finalement, avant la date de la RECEPTION FINALE, la ou les limites de tolérance contractuelles telles que précisées au CONTRAT concerné pour l'une quelconque des performances contractuelles des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, les pénalités contractuelles payées par le CONTRACTANT à la RECEPTION PROVISOIRE au titre desdites performances contractuelles seront remboursées au CONTRACTANT à la date de la RECEPTION FINALE.

En tout état de cause, le montant maximum pour l'ensemble de ces pénalités pour non obtention des performances contractuelles est fixé à ► **10 %** du PRIX CONTRACTUEL total du CONTRAT.

6.3. Limitation du montant global des pénalités contractuelles

Le montant global des pénalités contractuelles de retard et/ou pour non atteinte des performances contractuelles susceptibles d'être appliquées par la SOCIETE en application des articles 6.1 et 6.2 ci-dessus sera strictement limité à ► **15 %** du PRIX CONTRACTUEL total.

6.4. Autres obligations relatives aux pénalités contractuelles

6.4.1 Notification, report d'échéance et plan d'action.

En cas d'application de pénalités contractuelles, la SOCIETE enverra une notification écrite (par e-mail, fax ou courrier) au CONTRACTANT afin de l'informer de l'application de pénalités contractuelles telles que définies au présent article 6.

Dès réception de la notification, le CONTRACTANT devra immédiatement notifier à la SOCIETE les nouvelles échéances raisonnables à la date desquelles le CONTRACTANT aura remédié audit retard de livraison et/ou à la non obtention des performances contractuelles concernées ainsi que le plan d'actions y afférent.

Si les nouvelles échéances apparaissent à la SOCIETE comme n'étant pas appropriées eu égard aux circonstances, la SOCIETE devra en informer le CONTRACTANT sans délai et convenir avec lui des échéances à respecter.

Si le CONTRACTANT n'est pas en mesure de respecter les nouvelles échéances préalablement acceptées par la SOCIETE, la SOCIETE pourra appliquer les pénalités contractuelles et/ou les autres droits et actions telles que prévues par les LOIS et/ou les CONDITIONS GENERALES.

6.4.2 Modalités de règlement des pénalités contractuelles dues

Au choix de la SOCIETE, le règlement par le CONTRACTANT de pénalités contractuelles dues au titre du CONTRAT pourra, en tout ou partie, être (i) compensé par la SOCIETE avec toute autre somme restant à payer au CONTRACTANT et/ou (ii) payées au moyen d'une note de crédit émise par le CONTRACTANT.

7 – Options

7.1. Description, références, prix et dates de levées d'options



Description de chaque option et de leur numéro de référence	Prix de chaque option	Conditions de levée d'option afin de permettre au CONTRACTANT de la livrer conformément au CALENDRIER CONTRACTUEL (Date A)	Dernier jour de levée d'option (Date B)

7.2. Principes

La levée d'une ou plusieurs options (en ce inclus celles concernant éventuellement les pièces détachées) à choisir dans la liste précisée à l'article 7.1 ci-dessus (et décrites précisément dans l'OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT) peut être décidée par la SOCIETE ou par toute société affiliée à MITTAL STEEL COMPANY NV telle que définie à la Clause 1.1 des CONDITIONS GENERALES.

Le CONTRACTANT ne pourra refuser la levée d'une option conformément aux termes et conditions du CONTRAT tels que définis ci-dessus et ce, jusqu'à l'établissement de la RECEPTION PROVISOIRE.

Les prix et périodes de validité de ces options sont fixés à l'article 7.1 ci-dessus et ne pourront faire l'objet d'une révision avant l'expiration du dernier jour de levée de l'option correspondante (désignée ci-dessus comme étant la « Date B »). Si une option est levée avant la survenance du premier jour de levée de l'option correspondante (désignée ci-dessus comme étant la « Date A »), le CONTRACTANT s'engage à tout mettre en œuvre afin de livrer ladite option conformément au CALENDRIER CONTRACTUEL précisé au CONTRAT.

Le fait qu'une option soit levée ou non ne modifiera en aucune manière les autres devoirs et obligations du CONTRACTANT au titre du CONTRAT.

7.3. Levée d'une option

Lorsqu'une option est levée, une commande d'achat spécifique devra être établie avant toute exécution de ladite option et le CONTRACTANT ne sera pas autorisé à facturer tout ou partie du prix correspondant à ladite option avant la réception effective de cette commande écrite.

7.4. Conditions de paiement des options

Toutes les options levées devront être payées selon les mêmes termes et conditions que celles applicables au CONTRAT, sauf pour les pièces détachées et consommables qui seront payés en un seul terme lors de l'acceptation qualitative et quantitative des quantités totales correspondantes livrées par le CONTRACTANT.

8 – Autres termes contractuels



9 – Représentants des Parties

9.1. Représentants de la SOCIETE

Les Représentants de la SOCIETE dans le cadre de l'exécution du CONTRAT sont les suivants :

Chef de Projet : M.
Téléphone :
Fax :
Email :

Ingénierie : M.
Téléphone :
Fax ...
Email

Acheteur : M.
Téléphone :
Fax :
Email :

9.2 Représentants du CONTRACTANT

Les représentants du CONTRACTANT dans le cadre de l'exécution du CONTRAT sont les suivants :

Chef de Projet : M.
Téléphone :
Fax :
Email :

Ingénierie : M.
Téléphone :
Fax :
Email :

Vendeur: M.
Téléphone :
Fax :
Email :

10 – Dispositions diverses

Le CONTRACTANT devra prendre en compte toutes précisions et/ou données pratiques complémentaires incluses dans la commande relative aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

Le fait pour l'une ou l'autre des PARTIES de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs des dispositions énoncées au CONTRAT en une ou plusieurs occasions ne saurait être interprété comme une renonciation de ses droits.

Si l'une des dispositions du CONTRAT venait à être considérée comme non valable, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions n'en serait pas affectée ni compromise et celles-ci resteront pleinement en vigueur comme si la disposition non valable, illégale ou inapplicable n'avait jamais fait partie du CONTRAT, les PARTIES s'engageant en pareil cas à amender de bonne foi le CONTRAT de manière à atteindre les résultats initialement agréés entre elles.

Les éventuels numéros de renvoi et textes figurant en renvoi de texte dans le présent CONTRAT sont donnés à titre purement indicatif et n'ont aucune portée contractuelle.

Le présent CONTRAT a été exécuté en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des PARTIES, le ►



ArcelorMittal

Pour la SOCIETE :

Nom:
Titre:

Nom:
Titre:

Pour le CONTRACTANT :

Nom:
Titre:

ANNEXE 1
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA SOCIETE

(A insérer ici)

ANNEXE 2
CALENDRIER CONTRACTUEL

(A insérer ici)

ANNEXE 3
Termes de paiement

Tous les règlements seront payables à quatre-vingt-dix (90) JOURS fin de mois à compter de la réception quantitative et qualitative par la SOCIETE des événements contractuels correspondants.

Item N°	Description des événements contractuels concernés	Date des événements contractuels	Tranches de paiement du PRIX CONTRACTUEL (en % du PRIX CONTRACTUEL total)	Remarques (soumis à garanties bancaires ⁽¹⁾ ou à des pénalités contractuelles...)
1	Acompte à la commande (sous réserve de la réception préalable de l'accusé de réception sans réserve/inconditionnel de la commande émis par le CONTRACTANT)	J	X %	
2	Livraison à la SOCIETE de la DOCUMENTATION suivante : ▪	J + (JOURS)	X %	
...	Démarrage des travaux de préparation et de montage nécessaires dans les locaux du CONTRACTANT	J + (JOURS)	X %	
...	Fin du montage sur SITE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS	J + (JOURS)	X %	
...	J + (JOURS)	X %	
...	MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	J + (JOURS)	X %	
...	RECEPTION PROVISOIRE (après la livraison de tous les éléments prévus et de tous les documents requis)	J + (JOURS)	X %	
...	RECEPTION DEFINITIVE (après levée de toutes les réserves éventuelles). Le montant correspondant sera réglé en même temps que le montant correspondant à la RECEPTION PROVISOIRE, mais uniquement en contrepartie d'une garantie bancaire irrévocable du même montant et valable pour une durée de 12 mois civils	J + (JOURS)	X %	

ANNEXE 4
Ventilation du prix par poste

(A insérer ici)

ANNEXE 5
Liste des prix unitaires pour les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

(A insérer ici)

ANNEXE 6
Quantités Présumées

6.1 Définition et champ d'application

Le terme "Quantités Présumées" signifie dans le cadre du CONTRAT les éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS qui ne peuvent être livrés pour des quantités et/ou volumes fermes et prédéterminés précisés lors de la signature du CONTRAT. En conséquence, lesdits éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS seront à livrer sous des "Quantités Présumées", pour les quantités et/ou volumes prévisionnels définis par item et au prix unitaire agréé entre les PARTIES, tels que précisés dans le tableau ci-dessous (ci-après "Quantités Présumées").

Eléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer selon des "Quantités Présumées"	Quantités/volumes prévisionnels desdits éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS	Prix unitaires desdits éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Le montant total provisionnel de la part variable du PRIX CONTRACTUEL correspondant aux éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer sous des "Quantités Présumées" tels que décrits ci-dessus est de : EUR net ►

La valeur estimative brute (et première) du montant total des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer sous des "Quantités Présumées" est de EUR ►

Les PARTIES conviennent expressément qu'il sera appliqué, sur cette valeur estimative brute (et première), ainsi que sur tous les prix unitaires listés dans le tableau ci-dessus, un coefficient de réduction de ► 0, afin d'obtenir la valeur nette de la part variable du PRIX CONTRACTUEL.

6.2 Règles de calcul et de paiement de la part variable définitive du PRIX CONTRACTUEL

6.2.1 Détermination définitive de la part variable du PRIX CONTRACTUEL

La part variable du PRIX CONTRACTUEL tel que définie à l'article 2.1.2 du CONTRAT sera réajustée une fois le CONTRAT pleinement et entièrement exécuté, sur la base des quantités et volumes réels et définitifs des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS livrés sous des "Quantités Présumées" et effectivement fournis par le CONTRACTANT au titre du CONTRAT pour les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. L'évaluation finale de ces quantités et volumes définitifs devra être effectuée comme indiqué ci-dessous.

Seul le terme de paiement relatif à la RECEPTION PROVISOIRE devra être adapté et réajusté en prenant en compte le montant définitif de la part variable du PRIX CONTRACTUEL tel que défini ci-dessus

6.2.2 Evaluation des quantités et volumes effectivement fournis par le CONTRACTANT

Le CONTRACTANT devra transmettre à la SOCIETE un document récapitulatif et détaillé comportant à tout le moins les informations suivantes :

- description détaillée et complète des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS qui ont été livrés sous des "Quantités Présumées",
- inventaire par item des quantités et/ou volumes globaux desdits éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS qui ont été effectivement fournis par le CONTRACTANT, en ce inclus les prix unitaires correspondants,
- montant d'ores et déjà payé par la SOCIETE en application de l'annexe 3 (« Termes de paiement »),

- montant restant à payer par la SOCIETE ou à rembourser par le CONTRACTANT au titre du CONTRAT.

Le document récapitulatif auquel il est fait référence ci-dessus devra être :

- signé par le représentant dûment autorisé du CONTRACTANT;
- transmis concomitamment au Chef de Projet et au Représentant Achats de la SOCIETE (tels que précisés à l'article 9.1 du CONTRAT) mais au plus tard quinze (15) JOURS à compter de la date d'achèvement des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS livrés par le CONTRACTANT sous des "Quantités Présumées" ; et
- transmis avec les copies de tous les documents justificatifs et preuves (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, notes de calcul et plans mis à jour, factures de sous-traitants, exemplaire des plans précisant les zones concernées par les déclarations de quantités et de volumes) attestant de l'exactitude des quantités et volumes globaux des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer sous des "Quantités Présumées" au titre du CONTRAT qui ont effectivement été fournis par le CONTRACTANT.

6.2.3 Déclaration contradictoire sur SITE en cours d'exécution des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Si l'un quelconque des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer sous des "Quantités Présumées" au titre d'un CONTRAT ne peut être raisonnablement vérifié par la SOCIETE après la pleine exécution du CONTRAT, le CONTRACTANT devra demander sans délai à la SOCIETE d'établir pendant la mise en œuvre sur SITE desdits éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS une déclaration contradictoire sur les quantités et volumes desdits éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS effectivement fournis par le CONTRACTANT. Cette déclaration contradictoire devra être certifiée par le CONTRACTANT comme étant exacte et signée conjointement par un représentant dûment autorisé de chaque PARTIE.

6.2.4 Paiement de la facture correspondant aux quantités et volumes des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS livrés sous des "Quantités Présumées" effectivement fournis par le CONTRACTANT

La facture relative à la RECEPTION PROVISOIRE ne pourra être émise par le CONTRACTANT qu'après la signature d'un avenant au CONTRAT établi par le Représentant Achats de la SOCIETE.

Les PARTIES s'engagent pour ce faire à respecter les règles suivantes :

- S'il apparaît que les quantités et/ou volumes réels globaux effectivement fournis par le CONTRACTANT au titre des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer sous des "Quantités Présumées" ont été fournis dans des quantités et/ou volumes plus élevés que les "Quantités Présumées" correspondantes définies au point 6.1 ci-dessus, la SOCIETE devra transmettre au CONTRACTANT une commande spécifique portant sur lesdites quantités et/ou volumes supplémentaires ; à la réception de cette commande spécifique, le CONTRACTANT sera en droit d'émettre la facture complémentaire correspondante ; et
- S'il apparaît que les quantités et/ou volumes réels globaux effectivement fournis par le CONTRACTANT au titre des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer sous des "Quantités Présumées" ont été fournis dans des quantités et/ou volumes moins élevés que les "Quantités Présumées" correspondantes définies au point 6.1 ci-dessus, la SOCIETE sera en droit, à son choix, de :
 - compenser ledit montant avec toute somme restant due au CONTRACTANT, et/ou de
 - exiger du CONTRACTANT l'émission d'une note de crédit pour le montant correspondant aux quantités et/ou volumes initialement inclus dans le PRIX CONTRACTUEL mais non effectivement fournis par le CONTRACTANT au titre du CONTRAT, ladite note de crédit devant être envoyée immédiatement à la SOCIETE.

6.2.5 Vérification par la SOCIETE des quantités et volumes effectivement fournis par le CONTRACTANT des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer sous des "Quantités Présumées"

Le CONTRACTANT accepte que, pendant une période de douze (12) mois civils à compter de la RECEPTION PROVISOIRE, la SOCIETE soit en droit d'effectuer une vérification détaillée de toutes les quantités et/ou volumes des éléments des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS livrés sous des "Quantités Présumées" que le CONTRACTANT déclare avoir effectivement fournis.



Si des différences, dans des proportions non admises par les usages de la profession, venaient à être détectées par la SOCIETE entre les quantités ou volumes déclarés par le CONTRACTANT comme ayant été effectivement fournis et les quantités ou volumes effectivement fournis par le CONTRACTANT et tels que vérifiés par la SOCIETE, la SOCIETE informera le CONTRACTANT desdites différences et sera alors en droit, à son choix, de :

- compenser ce montant avec toute somme restant due au CONTRACTANT; et/ou de
- exiger du CONTRACTANT l'émission d'une note de crédit pour le montant correspondant aux quantités et/ou volumes finalement facturés ou remboursés par le CONTRACTANT conformément au point 6.2.4 ci-dessus mais non réellement fournis par le CONTRACTANT au titre du CONTRAT, ladite note de crédit devant être envoyée immédiatement à la SOCIETE.

ANNEXE 7

Règles de sécurité

7.1 – Règles générales du Groupe et/ou de la SOCIETE en matière de sécurité

(A compléter après avis de la Direction juridique)

7.2 – Règles particulières du SITE concerné en matière de sécurité

(Se référer aux instructions de sécurité ou manuels applicables)

ANNEXE 8

Règles en matière d'environnement

8.1 – Règles générales du Groupe et/ou de la SOCIETE en matière d'environnement

(A insérer ici)

8.2 – Règles spécifiques du SITE concerné en matière d'environnement

(A insérer ici)

ANNEXE 9

Description des couvertures d'assurance

Garanties	Exigences	Couverture d'assurance du CONTRACTANT	Couverture d'assurance de la SOCIETE pour compte du CONTRACTANT
Couverture d'assurance obligatoire	<i>Souscription pour toutes les couvertures obligatoires</i>	A prouver par le CONTRACTANT avant la signature du CONTRAT	
Domages ouvrages	<i>Couverture tous risques pour le montant des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS</i>	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____



Couverture en cas de retard de démarrage	<i>Manque à gagner et coûts supplémentaires relatifs au retard</i>	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____
Dommages aux installations existantes	<i>Pour les dommages directs, couverture de la perte maximum estimée telle qu'établie par la SOCIETE</i>	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____
	<i>Pour les interruptions d'activité consécutives ou les coûts supplémentaires, couverture de la perte maximum estimée EE relative aux dommages directs susmentionnés</i>	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____
Responsabilité à l'égard des tiers	<i>Couverture pour un minimum de EUR 3.000.000</i>	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____	Montant couvert: ____ Franchises: ____ Principales exclusions: ____

ANNEXE 10

Modèles de garantie bancaire

10.1 – MODELE DE GARANTIE DE BONNE FIN

(Modèle finalisé à insérer ici)

10.2 – MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

(Modèle finalisé à insérer ici)

ANNEXE 11

Période(s) de garantie spécifique(s) (dérogatoires aux CONDITIONS GENERALES)

(A préciser ici au besoin)

ANNEXE 12

**LOGICIELS STANDARDS, LOGICIELS DU CONTRACTANT
et LOGICIELS SPECIFIQUES**

Les PARTIES conviennent expressément que le CONTRACTANT livrera à tout le moins à la SOCIETE au titre du CONTRAT les logiciels suivants, et ce conformément aux termes et conditions correspondants des CONDITIONS GENERALES :

12.1 LOGICIELS STANDARDS

(A compléter au besoin)

12.2 LOGICIELS DU CONTRACTANT

(A compléter au besoin)

12.3 LOGICIELS SPECIFIQUES

(A compléter au besoin)

ANNEXE 13

Liste des pièces détachées

(Liste à insérer ici au besoin)

ANNEXE 14

Liste des pièces d'usure ordinaire et des consommables

(Liste à insérer ici au besoin)

ANNEXE 15

Liste des sous-traitants autorisés

(Liste à insérer ici au besoin)

ANNEXE 16

Liste des outils et matériaux mis à la disposition du CONTRACTANT par la SOCIETE

(Liste à insérer ici au besoin)

ANNEXE 17

GCCP - CONDITIONS GENERALES D'ACHATS D'INVESTISSEMENT telles qu'acceptées par le CONTRACTANT dans le formulaire d'acceptation (AF) daté du _____date à préciser_____

(A insérer ici)

ANNEXE 18

OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT

(Offre à insérer ici)

ANNEXE 19

Certificats établis par les autorités compétentes, eu égard à

19.1 Aspects fiscaux

(Certificats à lister ici et/ou à insérer ici au besoin)

19.2 Aspects sociaux

(Certificats à lister ici et/ou à insérer ici au besoin)

19.3 Autres aspects

(Certificats à lister ici et/ou à insérer ici au besoin)
